

Gouvernement du Québec

Décret 1699-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT des modifications au Programme de supplément au loyer Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de cet article toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles, les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi et ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 643-2023 du 29 mars 2023, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer Québec, lequel a été modifié par le décret numéro 752-2024 du 17 avril 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de changer certains de ses paramètres et de prolonger sa date d'échéance;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 17 octobre 2024, par sa résolution numéro 2024-046, approuvé des modifications au Programme de supplément au loyer Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme de supplément au loyer Québec, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme de supplément au loyer Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Modifications au Programme de supplément au loyer Québec

1. La section 3.1.2 du Programme de supplément au loyer Québec est modifiée :

1° dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « à l'une ou l'autre des conditions de résidence ou de citoyenneté » par « aux conditions »;

b) par l'ajout, à la fin du quatrième tiret, de « et »;

c) par l'ajout, à la fin, du tiret suivant :

« — il n'est pas inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement. Dans le présent programme, l'expression « temps plein » a le sens que lui donnent les articles 9 et 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3). Cependant, cette condition ne s'applique pas lorsque le demandeur a un enfant à sa charge habitant avec lui ou s'il vit maritalement avec une personne qui a un enfant à sa charge habitant avec elle ou lorsque la demandeuse est enceinte d'au moins 20 semaines. »;

2° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « un ménage sans logement en raison de motifs humanitaires » par « notamment un ménage sans logement en raison de motifs humanitaires ou un ménage dans une situation de logement délétère à sa santé ou sa sécurité ».

2. La section 4.2.2 de ce programme est modifiée par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par le suivant :

« 2. il a au moins un enfant à charge au sens de l'article 23 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

3. La section 5.2 de ce programme est remplacée par la suivante :

«5.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

— celles liées à la remise en état d'un logement endommagé à la suite d'un sinistre (incendie, inondation, tremblement de terre, etc.);

— celles pour des services offerts par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA. ».

4. La section 8 de ce programme est remplacée par la suivante :

«8 Suivi et évaluation du Programme

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes [SSPBP]) au plus tard le 30 septembre 2025, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

En outre, la Société rendra compte du Programme, à l'aide des indicateurs suivants :

— nombre annuel de ménages aidés par volet et par situation du volet 2;

— nombre annuel de ménages aidés selon la composition du ménage (personne seule, famille monoparentale, couple avec ou sans enfant);

— nombre annuel de ménages aidés avec personne de 65 ans et plus;

— coûts annuels du programme et des loyers (aide financière publique au loyer, frais administratifs et de livraison).

S'il y a lieu, les résultats de la mise en œuvre du Programme peuvent également être mesurés au moyen de sondages effectués auprès des ménages inscrits à la liste d'admissibilité des demandes de location d'un logement à loyer modique, des ménages bénéficiaires et des propriétaires.

De plus, conformément aux sections 3.1.2 et 3.2.1, un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires sera transmis au SSPBP au plus tard le 30 septembre de chaque année. ».

5. La section 9 de ce programme est modifiée par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «30 novembre 2024» par «31 décembre 2025».

84574

